

Les bordures bronzées étroites et larges payaient un droit de 15 et 18 centins, respectivement, elles sont réunies et frappées d'un droit égal de 14 centins par rouleau. Les bordures en relief payaient un droit de 20 centins par rouleau, aujourd'hui elles sont frappées d'un droit de 15 centins. Tous les autres papiers peints ou à tentures paient 35 pour cent *ad valorem*.

Les plaques photographiques sèches payaient autrefois un droit de 15 centins et elles ont donné lieu à un long débat entre les manufacturiers et les photographes, et des représentations opposées ont été soumises depuis plusieurs années, relativement à ce droit. Après un examen attentif de la question j'ai décidé de réduire le droit à 9 centins, ce qui offrira une protection suffisante et diminuera le droit démesuré qui existe. On croit que les manufacturiers de plaques photographiques sèches n'éprouveront pas de difficultés à maintenir le marché avec le droit qui est imposé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que représentent ces droits spécifiques d'après un étalon *ad valorem* ?

M. FOSTER : Aux prix actuels, je crois que ce droit équivalait à 35 ou 40 pour cent. Un changement a été fait dans les stéréotypes et les plaques stéréotypées. L'ancien droit était déterminé d'après le poids, et était de tant par livre, mais un changement radical a été opéré dans le mode de fabrication. Ils sont maintenant très légers, et le poids a été diminué de façon à réduire à presque rien le droit basé sur le poids et qui avait été imposé quand ils pesaient. On a cru préférable d'abolir le droit d'après le poids et de l'imposer au ponce carré.

Il est assez difficile de dire quel est l'équivalent, vu que la différence dans le poids est bien grande. Néanmoins, le droit imposé n'est pas très élevé, mais on a cru sage de faire ce changement pour deux raisons : la première, dans le but d'accorder la protection adéquate qui devait exister quand le tarif a été arrangé, et la seconde, pour encourager la composition et la fabrication de ces plaques dans le pays, et de cette manière, augmenter le travail dans cette branche.

Le droit sur les parapluies est augmenté de 30 pour cent qu'il était, à 35 pour cent. Il y a lieu de croire que la fabrication des parapluies sera entreprise dans ce pays. L'année dernière, nous avons importé des parapluies pour une valeur de \$303,777. La soie dont ils sont faits paie un droit de 30 pour cent, et les autres tissus en proportion. La protection que les fabricants ont reçue était si faible, qu'elle n'a pas suffi à donner de l'essor à cette industrie et à la maintenir convenablement, et en conséquence, il est proposé d'élever le droit à 35 pour cent.

Quant au fil de cuivre jaune ou rouge, qui a été autrefois admis en franchise, les manufacturiers sont prêts à le fabriquer en quantité suffisante pour remplir les demandes en Canada, et on a cru sage d'imposer, non pas un droit élevé, mais un droit modéré de 15 pour cent pour protéger cet article. Le fil de fer couvert est frappé d'un droit de 30 pour cent au lieu de 25 pour cent qu'il paie aujourd'hui. Tous les autres fils métalliques paient 25 pour cent.

L'industrie des lainages n'a pas été prospère depuis quelques années. On en a donné plusieurs raisons qui seront mieux discutées, quand l'item sera

M. FOSTER.

examiné en comité. Dans les circonstances, vu la diminution du poids et la concurrence que les manufacturiers ont à combattre et le coût des machines, il a été décidé d'imposer sur les lainages un droit de 10 centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem*, au lieu du droit de 7½ centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem* qui existe aujourd'hui.

Les droits sur les spiritueux et alcools ont été remaniés, et le principe adopté dans ce remaniement est la fixation du droit sur la force de preuve, de sorte que les liqueurs spiritueuses importées, et qui dépassent la force de preuve, seront frappés d'un droit proportionné à la force qu'ils auront. Les droits fixés d'après la force de preuve restent à peu près les mêmes qu'à présent. Le seul changement de quelque importance se trouve dans le principe qui a été adopté, de fixer le droit d'après la force de preuve, de sorte que les spiritueux ayant une force additionnelle, et qui sont importés dans le pays, n'aient pas l'avantage d'être moins affectés par le droit que les spiritueux ayant seulement ou à peu près la force de preuve.

Je ne fatiguerai pas la chambre en lui donnant présentement plus d'explications sur ce point ; mais je serai prêt à les lui donner en comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a-t-il adopté la pratique anglaise ?

M. FOSTER : La pratique que nous avons suivie se rapproche plus, je crois, de la pratique américaine.

Pour ce qui regarde la chapellerie, nous avons reçu des députations, et l'on nous a fait des représentations que je puis considérer comme l'expression de diverses opinions. Les uns ont exercé une forte pression pour faire augmenter le droit sur les différentes espèces de chapeaux et de bonnets en laine, fourrure, feutre et paille ; tandis que presque tous les importateurs et marchands ont fait des représentations opposées. Après avoir examiné à fond la question, nous avons décidé de recommander un changement.

Il y a un certain nombre d'articles qui entrent dans la confection des chapeaux, tels que doublures et garnitures, qui étaient admis en franchise, et l'on a trouvé qu'une partie de ces articles avaient une autre destination, ou qu'on les employait à la fabrication d'autres articles, et qu'ils éludaient ainsi le droit.

Par exemple, les soies supposées importées pour doublures seulement, sont employées à la confection de cravates, et ces soies entrent ainsi dans la consommation en bien plus grande quantité que l'on avait l'intention de le permettre. Nous avons décidé de recommander que ces articles soient retirés de la liste des marchandises admises en franchise, que ces étoffes à doublures et garnitures soient frappées d'un droit d'autant plus justifiable qu'on les fabrique, maintenant, en grande partie, ici.

Mais, comme compensation, nous proposons d'augmenter le droit sur les chapeaux de paille et de laine, de 5 pour 100. Les chapeaux de femmes restent frappés du même droit qu'à présent, et le droit sur les chapeaux de feutre est augmenté de \$1.50 par douzaine ; mais le droit *ad valorem* est réduit de 25 à 20 pour 100.

Comme la chambre le sait, on a beaucoup discuté, depuis une couple d'années, la question du droit sur la farine. Les minotiers se trouvent dans la position suivante : ils sont protégés par un droit de